

Arrêté 2025-DDT/SABE/EAU – N° 60

du

11 DEC. 2025

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) aux travaux de restauration d'une zone humide
de tête de bassin sur la commune de Laudrefang**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller approuvé par le préfet le 27 octobre 2017 ;
- Vu** la demande du 30 septembre 2025 déposée par Monsieur le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de restauration d'une zone humide de tête de bassin sur la commune de Laudrefang ;
- Vu** les observations sur le projet du présent arrêté formulées par l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied dans ses courriels des 14 octobre et 10 novembre 2025 ;
- Considérant** que le projet de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied de restauration d'une zone humide de tête de bassin sur la commune de Laudrefang entre dans le champ de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il est d'intérêt général de mener les travaux relatifs à ce projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que ce projet est compatible avec le SAGE bassin houiller ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied - Route de Brecklange - 57220 Boulay-Moselle, représenté par son président Monsieur Jean Marini.

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration d'une zone humide de tête de bassin sur la commune de Laudrefang, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation des travaux

Le secteur concerné par les travaux déclarés d'intérêt général comprend une zone humide dégradée au sein de parcelles agricoles sur la commune de Laudrefang.

Les parcelles concernées par les travaux sont listées dans le tableau ci-dessous :

Section	OH	OH	OI
Parcelle	76	77	97
Propriétaire	Basbagil Jean-Paul	Basbagil Jean-Paul	Steimetz Daniel

Article 4 : Consistance des travaux

L'objectif des travaux est de restaurer et améliorer les fonctionnalités hydrologiques et écosystémiques d'une zone humide dégradée tout en contribuant à l'atténuation du risque inondation.

Ils consistent à favoriser l'infiltration dans les sols, ralentir les ruissellements, favoriser la qualité et la diversité des milieux aquatiques, la trame verte et bleue et le caractère humide du site, via des techniques fondées sur la nature de type dépressions humides et plantations en bosquets perpendiculairement au sens des écoulements du versant.

Des dépressions humides seront créées par décapage léger de la surface (25 à 75 cm) et déblai en aval. Elles seront implantées en aval des résurgences identifiées, de telle façon à ce que celles-ci ne soient pas impactées (risque du changement des flux subsuperficielles). Elles seront mises en exclos permettant ainsi la diversification de la végétation humide. Les aménagements seront complétés par l'implantation de bosquets situés à l'ouest afin de procurer un ombrage et limiter l'évapotranspiration.

Les surfaces cumulées des dépressions humides sont estimées à 850 m². Elles permettront de capter un volume de 450 m³ environ.

Article 5 : **Montant de l'opération**

Le montant total des travaux projetés s'élève à 12 000 € TTC. L'opération est financée à 80 % par l'agence de l'eau Rhin-Meuse et à 20 % par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1^{er}.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : **Autorisation de passage durant les travaux**

Une convention relative aux travaux expérimentaux d'hydrologie régénérative a été signée entre l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied et le GAEC de la petite Sibérie.

Des autorisations écrites des propriétaires fonciers des parcelles listées à l'article 3 ont été obtenues par le GAEC de la petite Sibérie.

Article 7 : **Calendrier prévisionnel des travaux**

Les travaux sont programmés sur une durée de deux semaines.

Les travaux n'impactent pas de cours d'eau ni d'arbres ou arbustes. Ainsi, il n'y a pas de contrainte de calendrier lié à la faune piscicole ou à l'avifaune.

Article 8 : **Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général court pour une période 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et devient caduque à l'issue de ce délai si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 9 : **Changement de bénéficiaire**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 10 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 11 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 12 : **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux, intervient sur les origines de l'incident et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle de l'incident et des mesures prises pour y faire face sans délai.

Article 13 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune citée à l'article 2. Un procès-verbal constatant cet affichage est établi par le maire de la commune et adressé à la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle .

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Environnement – Eau et pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 14 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 15 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied, le maire de Laudrefang, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle, et la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 11 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jérôme Seguy